

COMMUNE de
FONTAINE COUVERTE

DEPARTEMENT
DE LA MAYENNE

CARTE COMMUNALE

Protection des éléments de
paysage et de patrimoine
au titre du code de l'urbanisme
(article R.421-17, R.421-23 et R.421-28)

NOTE DE PRESENTATION

PREAMBULE

Conscient de l'intérêt patrimonial et paysager de son territoire, la municipalité de Fontaine-Couverte a souhaité mener, parallèlement à la procédure d'élaboration de sa carte communale, une démarche de protection, au titre du code de l'urbanisme, des éléments caractéristiques du patrimoine et du paysage.

Cette volonté s'est traduite par un repérage exhaustif des éléments de patrimoine et de paysage d'intérêt, qui apparaissent sur le plan annexé au dossier de carte communale. Ils font l'objet d'une présentation dans le cadre de la présente notice. Par souci d'économie et de simplification, la procédure de protection des éléments de paysage et de patrimoine fait l'objet d'une enquête publique concomitante avec celle de la carte communale. Même si les procédures ne sont pas juridiquement liées, il sera nécessaire de mettre en relation la carte communale qui définit les zones constructibles et la patrimoine protégé qui introduit un niveau de vigilance et doit être pris en compte dans le cadre de la délivrance des autorisations du sol.

FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PROTECTION

La protection des éléments de patrimoine et de paysage au titre du code de l'urbanisme est issue de l'article 59 de la loi Urbanisme et Habitat de 2003 :

« Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État..

Il en est de même, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme, des travaux non soumis à un régime d'autorisation préalable et ayant pour effet de détruire un élément de paysage à protéger et à mettre en valeur, identifié par une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique. »

La loi impacte trois articles du code de l'urbanisme qui permettent une mise en œuvre de la protection patrimoniale de façon implicite :

- **Article R.421-17 du code de l'urbanisme**

*« Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des [articles R*421-14 à *R. 421-16](#) les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :*

- a) Les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant, à l'exception des travaux de ravalement ;
- b) Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 151-27 ; pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R. 151-28 ;
- c) Dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis en révision, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles ;
- d) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;
- e) Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;**
- f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :
- une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
 - une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.
- Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à [l'article R*431-2](#) du présent code.
- g) la transformation de plus de cinq mètres carrés de surface close et couverte non comprise dans la surface de plancher de la construction en un local constituant de la surface de plancher. »

• **Article R421- 23 du code de l'urbanisme**

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- a) Les lotissements autres que ceux mentionnés au a de l'article [R. 421-19](#) ;
- b) Les divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L. 115-3, à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole ;

c) L'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;

d) L'installation, pour une durée supérieure à trois mois par an, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée au j ci-dessous :

-sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ;

-sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans.

Pour le calcul de la durée de trois mois par an mentionnée au cinquième alinéa, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte ;

e) Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ;

f) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;

g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article L. 113-1 ;

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article ;

j) L'installation d'une résidence mobile visée par [l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000](#) relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs ;

k) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis prévu à l'article [L. 444-1](#), destinés aux aires d'accueil et aux terrains familiaux des gens du voyage, ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 ;

l) L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de plusieurs résidences démontables définies à l'article R. 111-51, créant une

surface de plancher totale inférieure ou égale à quarante mètres carrés, constituant l'habitat permanent de leurs occupants et ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19. »

• **Article R421- 28 du code de l'urbanisme**

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

a) Située dans un secteur sauvegardé ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles [L. 313-1](#) à [L. 313-15](#) ;

b) Inscrite au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques mentionné à l'article L. 621-30 du code du patrimoine, adossée, au sens du même article, à un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles [L. 341-1](#) et [L. 341-2](#) du code de l'environnement ;

e) **Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.** »

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La liste des éléments identifiés comme présentant un intérêt paysager ou patrimonial est élaborée sous la responsabilité de la commune et est soumise à enquête publique.

Cette liste est définie sur la base de l'importance de ces éléments :

- contribuant à l'identité de la commune et à la dynamique du paysage,
- favorisant la préservation voire la restauration des continuités écologiques,
- limitant les pollutions du sol et contribuant à la protection de la ressource en eau.

Après enquête publique, la liste des éléments protégés fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

PORTEE DE LA PROTECTION

La protection mise en place doit permettre à la commune d'assurer un suivi de l'évolution de son patrimoine, bâti, paysager et naturel.

Pour cela, la suppression des éléments protégés est soumise au dépôt préalable d'une autorisation du sol (déclaration préalable ou permis de démolir).

Le maintien de ces éléments est primordial pour la collectivité et la suppression de certains de ces éléments ne pourra être admise que sous réserve de mesures compensatoires destinées à assurer notamment la prise en compte de l'article L. 110 du code de l'urbanisme.

Article L. 110 du code de l'urbanisme

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, **d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »*

Par ailleurs, il est rappelé que, sur le territoire communal, les dispositions des articles R.111-15 et R.111-21 du code de l'urbanisme s'appliquent.

Article R.111-15 du code de l'urbanisme

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

Article R.111-21 du code de l'urbanisme

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

ELEMENTS DE PAYSAGE PROTEGES

Rappel : les éléments de paysage protégés sont spécifiquement identifiés sur la cartographie jointe à la présente note de présentation.

Les éléments de paysage protégés comportent deux catégories d'éléments :

1- Les boisements

A) Identification et justifications des éléments protégés

La commune de Fontaine Couverte présente un taux de boisement relativement faible puisque la couverture boisée de la commune représente environ 40 ha soit moins de 2% du territoire communal.

Pour autant, certains de ces boisements peuvent jouer un rôle important :

- pour la préservation de la biodiversité lorsque ces boisements sont susceptibles de constituer des réservoirs de biodiversité pour la faune ou de faciliter les déplacements de cette faune entre d'autres réservoirs de biodiversité (Trame Verte et Bleue),
- pour la dynamique du paysage communal puisque les secteurs boisés structurent le paysage communal très ouvert entre créant des fonds de perspective.

La protection a été mise en place d'une manière générale sur les principaux secteurs boisés de la commune :

- **les boisements rattachés à des réservoirs de biodiversité**

Sur le territoire de Fontaine-Couverte, deux espaces boisés sont intégrés dans des réservoirs de biodiversité majeurs.

Il s'agit :

- d'un **secteur boisé au sud de la commune (secteur de la Pommeraie)** rattaché au réservoir de biodiversité du bois de St-Michel identifié dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Craon et qui couvre également une partie des communes de St-Michel de la Roë et de la Roë.

Le bois de St-Michel en fond de perspective depuis la Pommeraie



- d'un **petit secteur boisé à l'ouest de la commune rattaché au vaste réservoir de biodiversité de la forêt de la Guerche**, couvrant environ 3211 ha sur le département limitrophe d'Ille et Vilaine.

- **les autres boisements protégés**

Les autres boisements identifiés sont protégés en raison de leur rôle dans le paysage dans la commune mais également pour leur rôle secondaire dans la Trame Verte et Bleue, ces boisements pouvant constituer des espaces de refuge pour la faune dans le cadre de ses déplacements :

- **secteur boisé entre la RD 25 et le lieu-dit « le Bout »,**



- **secteur boisé au sud du lieu-dit « la Fontaine »**

- **secteur boisé au sud du lieu-dit « les Pas »**

- **secteur planté de jeunes chênes près du lieu-dit « la Gueuriverie »**

Il est à noter que l'ensemble des boisements protégés sont composés de feuillus et présentent de ce fait un intérêt paysager et de biodiversité plus important que des boisements de résineux ou d'autres bois d'exploitation.

Ont été par ailleurs exclus du dispositif de protection les boisements de taille plus réduite accompagnant des ensembles bâtis.

B) Mesures de protection des boisements

Afin de garantir la protection de ces boisements, la commune décide d'interdire leur défrichement et d'imposer la préservation de la vocation boisée des secteurs protégés.

L'exploitation et l'entretien courant du boisement reste possible sans formalité administrative particulière.

2- La trame bocagère

NB : les éléments ci-après sont basés sur le diagnostic bocager du territoire de Fontaine-Couverte réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Mayenne (novembre 2014). Ce diagnostic complet est joint à la présente note.

A) Explications de la méthode

L'inventaire du bocage de la commune a été réalisé sur la base d'un travail de terrain et d'une concertation avec les acteurs locaux qui a permis d'établir une classification des haies suivant 4 thématiques correspondant à leur fonction dans le territoire :

- fonction anti-érosive et hydraulique (la haie constitue en effet un élément important pour lutter contre l'érosion des sols mais également pour filtrer les substances polluantes (nitrates, phosphore, etc.)
- fonction paysagère (animation du paysage de la commune),
- fonction liée à la préservation de la biodiversité (refuge et alimentation pour la faune),
- fonction agricole (production de bois, clôture pour les animaux, brise-vent, etc.).

Ce travail d'inventaire et de classification a ensuite permis d'établir une hiérarchisation des haies suivant l'importance de leur rôle pour le territoire communal.

Niveaux de hiérarchisation	Critères de hiérarchisation
Haies déjà réglementées	<ul style="list-style-type: none">• toutes les ripisylves (Directive nitrate)• Sites classés et inscrits ; Périmètres de protection des monuments historiques ; Z.P.P.A.U.P. et AMVAP ; Secteurs sauvegardés ; Périmètres de protection des captages ; Natura 2000
Haies fondamentales	<ul style="list-style-type: none">• Haie antiérosive majeure• Haie au rôle majeur pour la production de bois et les atouts agronomiques et zootechniques (haies isolées exclues)• Haie importante pour la biodiversité• Haie avec un intérêt paysager ou patrimonial• Exclusion des jeunes haies et des haies avec plus de 20% de discontinuité
Haies importantes	<ul style="list-style-type: none">• Haie antiérosive moyennement importante• Haie moyennement importante pour la production de bois et les atouts agronomiques et zootechniques• Haie moyennement importante pour la biodiversité• Haie avec un intérêt paysager ou patrimonial• Exclusion des jeunes haies et des haies avec plus de 30% de discontinuité
Haies secondaires	<ul style="list-style-type: none">• Haie antiérosive de faible intérêt• Haie au rôle faible pour la production de bois et les atouts agronomique et zootechnique• Haie faiblement importante pour la biodiversité• Haie avec un intérêt paysager ou patrimonial• Exclusion des haies avec plus de 50% de discontinuité
Haies à enjeu faible	<ul style="list-style-type: none">• Haies restantes

La cartographie présentée en page suivante montre la hiérarchisation établie sur le territoire de Fontaine-Couverte.

B) Définition des éléments bocagers protégés

En s'appuyant sur la hiérarchie réalisée par la Chambre d'Agriculture, le choix de la collectivité s'est portée sur une protection des catégories de haies présentant les enjeux les plus importants à savoir :

- les haies déjà réglementées,



- les haies fondamentales (aucune haie de cette catégorie identifiée sur la commune),
- les haies importantes.

Ces 3 catégories de haies sont identifiées graphiquement sur le plan joint en annexe au présent dossier.

B) Mesures de protection des haies protégées

Pour les haies spécifiquement identifiées sur la cartographie jointe, l'arrachage des éléments végétaux composant la haie est interdit en cohérence avec l'article R.111-15 du code de l'urbanisme.

Sous réserve du dépôt d'une déclaration préalable, cet arrachage pourra toutefois être autorisé dans les cas suivants et s'il est établi qu'aucune autre solution viable n'est envisageable :

- pour la création d'accès nouveaux aux parcelles agricoles (besoins de passage d'animaux ou d'engins agricoles) ou le passage de voies nouvelles,
- pour le passage de réseaux ou d'équipements techniques d'infrastructures (transformateur, antenne, etc.),
- pour des besoins de regroupement parcellaire.

Dans ces cas, des mesures compensatoires devront être mises en place à savoir la reconstitution d'un linéaire d'intérêt environnemental, hydraulique et/ou paysager équivalent en utilisant des essences bocagères (exemple : une haie d'intérêt hydraulique perpendiculaire à la pente sera reconstituée perpendiculairement à la pente).

A titre de recommandation et de sensibilisation (sans caractère réglementaire), la reconstitution de linéaires de haies arrachées pourra s'appuyer sur les « corridors écologiques à créer ou à renforcer » mentionnés sur la cartographie jointe en annexe du présent dossier.

ELEMENTS DE PATRIMOINE PROTEGES

Le rapport de présentation de la carte communale a mis en avant l'existence d'éléments bâtis d'une importance prépondérante pour le territoire. Il s'agit d'éléments singuliers, remarquables et identitaires de la commune. La municipalité a formulé le souhait de protéger les éléments présentés et décrits ci-après.

NB : le moulin à vent des Gués, bien que constituant un élément bâti de grande qualité de la commune n'a pas été protégé dans le cadre de la présente procédure. Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, ce bâtiment bénéficie en effet d'une protection spécifique au titre du code du patrimoine.

A) L'église paroissiale

Eglise de Fontaine-Couverte



La croyance populaire veut que le fil d'un seigneur de la Pommeraie – château seigneurial longtemps habité, mais qui n'a pas laissé de traces – tomba un jour dans la fontaine. Le croyant noyé, son père fit le vœu de construire une chapelle à cet endroit, si l'enfant en ressortait vivant. Le fils fut sauvé. On bâtit donc une chapelle en bois, qui, au cours des siècles, s'écroula dans la fontaine. L'église de la paroisse serait donc construite sur cette même fontaine, ce qui aurait donné : Fontaine-Couverte, le nom actuel de la commune.

Les premières fondations de l'église aurait été réalisées au XIIème siècle sous l'impulsion des moines de la Roë installés sur la commune voisine depuis un siècle.

L'église a gardé plusieurs contreforts plats comme ceux d'Arbrissel, qui révèlent que sous l'enduit du XIXème siècle, la plus grande partie des murs est romane. A la structure simple et puissante de l'origine, on a ajouté deux petites chapelles vers 1500 avec des fenêtres gothiques flamboyant. On a élargi l'abside, transformée au XVIIème en sacristie, et on a dressé la flèche d'ardoise en façade sur une tour néogothique en 1860 (architecte Fouilleul).

Elle domine aujourd'hui le bourg et constitue un élément d'appel incontournable du paysage communal.

B) La grotte de Fontaine-Couverte

Cette réplique contemporaine de la grotte de Lourdes est l'œuvre d'un maçon à la retraite habitant Fontaine-Couverte. Réalisé entre décembre 1997 et mars 1999, cette reproduction, localisée derrière l'église a été inaugurée et bénie le 15 août 1999.

C) Le portail d'entrée du presbytère

Depuis la place St-Baumier devant l'église, ce portail monumental est l'entrée de l'ancien prieuré qui dépendait de l'abbaye de la Roë et présente des piliers à bossages érigée au XVIIème siècle.

Au-dessus de la clef de voute, un coq surmonté d'une croix. Le coq qui annonce l'aube, symbolise la victoire de la Lumière sur les Ténèbres, la résurrection.

Portail d'entrée du presbytère



Grotte de Fontaine-Couverte



D) L'ancien presbytère



Ancien presbytère et l'église

Au cœur de la zone de loisirs de Jouvence, le presbytère constitue l'une des rares maisons de type « bourgeoise » du bourg de Fontaine-Couverte.

Vaste construction du XIXème siècle, elle est isolée au cœur d'un parc désormais ouvert aux loisirs de la population. Un théâtre, désormais inutilisé s'appuie sur les arrières de la construction.

NB : le théâtre ne fait pas l'objet des mesures de protection.



E) Le lavoir de Jouvence

A l'extrémité sud-ouest de la zone de loisirs de Jouvence, le lavoir s'inscrit dans un cadre paysager intime.

A l'état de ruine, il a fait l'objet d'une restauration complète en 1998 avec la création d'une couverture, d'un plancher et la mise en place de chaines.



F) Le calvaire à l'angle de la route de Laubrières et du chemin de la Gueuriverie

L'entretien de ce calvaire est assuré par la commune.

G) Maison et son four à pain à la Besnière

Construite en granit et couverte en ardoise, la maison de la Besnière possède les caractéristiques d'une maison bretonne et traduit l'influence de la Bretagne voisine.

Son four à pain rénové est localisé face à l'habitation.



H) Maison bourgeoise de la Barre

Cette imposante maison bourgeoise est implantée en bordure de la RD 25.

Par son toiture à 4 pentes, l'ordonnancement régulier de ses ouvertures, sa hauteur, etc., elle présente toutes les caractéristiques d'une maison bourgeoise du 19ème siècle, élément bâti assez singulier sur le territoire communal.

Maison de la Grande Pommeraie



I) Maisons traditionnelles au Pont Blandin, à la Forterie et à la Grande Pommeraie

Ces trois habitations anciennes sont des exemples caractéristiques de l'architecture traditionnelle de Fontaine-Couverte.

Maison au Pont Blandin



J) Mesures de protection des éléments bâtis

Conformément à l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, tout travaux ayant pour objet de détruire ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction protégée est soumis à un permis de démolir.

La suppression des autres éléments de patrimoine protégés (hors construction) est soumise au dépôt d'une déclaration préalable.